



Appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021

Préambule

Le 13 septembre 2018, le Président de la République lançait une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et appelait de ses vœux la création « *d'un véritable service public d'insertion* » : un service public conçu comme « *un même guichet simple pour l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et l'activité dans la société* », à même de garantir l'universalité de leurs droits à l'insertion, en fédérant l'ensemble des acteurs concernés, l'État et ses opérateurs, les collectivités territoriales, et en premier lieu les conseils départementaux, les associations.

Ce service public de l'insertion part de constats largement partagés en particulier en ce qui concerne l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active : une entrée tardive et peu adaptée dans un parcours d'accompagnement, un cadre contractuel formel, une coexistence d'un accompagnement social et professionnel dans de nombreux cas sans approche globale, un accès à l'emploi et à l'autonomie souvent trop long pour les personnes en difficulté, y compris dans des bassins d'emploi en tension ; une coordination entre services imparfaite, qui peut rendre leur accès trop complexe, peu lisible pour les personnes qui en ont besoin ; des parcours vers l'inclusion peu fluides et pas toujours suffisamment personnalisés ni suivis.

Face à ces constats, la solution miracle n'existe pas mais, dans l'esprit du discours du 13 septembre 2018, les services publics dans leur ensemble ont le devoir de faire mieux et de proposer un service plus accessible, plus articulé pour être en mesure de construire des parcours inclusifs « sans couture », qui soutiennent véritablement de bout en bout les personnes en difficulté et de proposer des solutions, un service opérationnel et efficace visant l'accès ou le retour à l'activité. Un tel service public devra concerner en priorité dès sa mise en œuvre les allocataires du revenu de solidarité active mais a vocation, à terme, à apporter des réponses à l'ensemble des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Nous ne partons pas d'une page blanche : depuis un an, les réflexions sur le terrain pour un meilleur service public d'insertion avancent, des orientations émergent et, dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi des initiatives qui concourront directement au service public de l'insertion se mettent en place. Ces réflexions des acteurs de terrain sont présentées et débattues dans le cadre de la concertation nationale sur la création d'un service public de l'insertion lancée par le Gouvernement le 9 septembre 2019. Associant l'ensemble des parties prenantes – personnes concernées, collectivités, partenaires sociaux, associations et opérateurs de l'insertion – ces travaux reposent sur un socle de principes partagés :

- L'emploi d'abord : il s'agit de donner une priorité à l'emploi/l'activité dans le parcours d'accompagnement en mettant fin à la segmentation entre l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel ;
- La proximité : avec un service garantissant le suivi du parcours « sans couture » et en continu de la personne.
- L'efficacité : les effets des actions d'accompagnement pour les allocataires du RSA doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation.

De manière à pouvoir avancer au plus vite dans la déclinaison de ces ambitions et permettre une concertation opérationnelle visant à améliorer l'offre de service des acteurs de l'insertion, le présent appel à projets invite les acteurs de terrain (collectivités, opérateurs publics, associations) à faire connaître leurs projets dès à présent, de manière à être en mesure de les mettre en place réellement et à titre expérimental dès le début de l'année 2020. Une dizaine de projets seront ainsi retenus, soutenus financièrement par l'État et évalués, dans le but d'améliorer très significativement et durablement le service rendu personnes éloignées du marché du travail et tout particulièrement aux allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en difficulté.

Ces projets seront étroitement articulés avec la concertation relative au service public de l'insertion qui se tiendra jusqu'au début de l'année 2020. D'une part, un dialogue spécifique sera directement conduit avec les porteurs de projets afin d'intégrer progressivement les premiers apports de la concertation au fil de l'eau. D'autre part, les premiers éléments de bilan des expérimentations permettront d'ajuster les propositions issues de cette concertation.

Article 1 – Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet vise à expérimenter la mise en œuvre d'un service public d'insertion à l'échelle des territoires pour les personnes éloignées du marché du travail et en particulier les allocataires du RSA. D'autres publics peuvent être ciblés en fonction des problématiques locales.

Le service public de l'insertion suppose une organisation et une coopération efficace de l'ensemble des acteurs de l'inclusion dans les territoires, pour établir, avec la personne, un diagnostic de ses besoins, l'orienter vers les services adaptés, construire un parcours personnalisé vers l'emploi et l'autonomie, suivre la bonne réalisation de ces parcours en lien étroit avec le monde économique et au besoin les adapter au fil de leur déroulement.

Article 2 – Porteurs de projets

Les porteurs de projets sont des personnes morales, en capacité d'agir à une échelle départementale ou infra-départementale, avec l'accord du département, et de rassembler les acteurs institutionnels de l'inclusion sociale et professionnelle.

Les porteurs de projets favorisent la constitution de consortiums, dont ils sont l'acteur pivot chargé de fédérer les membres du consortium, d'organiser l'expérimentation et d'interagir à titre principal avec les services de l'État en charge de l'administration de l'expérimentation.

Les schémas retenus pour le portage des projets dans les territoires d'Outre-Mer peuvent être adaptés par rapport au cadre défini ci-dessus compte tenu des spécificités de ces territoires.

Article 3 – Attendus des projets

Les projets d'expérimentation d'un service public d'insertion proposés doivent être en mesure d'apporter des solutions sur l'ensemble du parcours d'inclusion sociale et professionnelle des publics

éloignés du marché du travail et en particulier des allocataires du RSA afin de garantir le respect effectif du droit à l'accompagnement des personnes : diagnostic social et professionnel préalable au parcours d'accompagnement, orientation et construction du parcours avec la personne, offre de services mixant accompagnement social et professionnel (en accordant une attention particulière aux mises en situation professionnelle : périodes d'immersion en entreprises, structures d'insertion par l'activité économique, bénévolat...), suivi au fil du parcours et réorientations éventuelles, accompagnement des entreprises. Des offres de services nouvelles pourront être éprouvées afin de répondre aux enjeux de personnalisation et de modularité de l'accompagnement. Les projets intégreront le lien avec les entreprises du territoire pour appréhender les besoins en recrutement. Les projets devront proposer des modalités de gouvernance adaptées et spécifiques au projet et préciser de manière détaillée les modalités et les acteurs en charge respectivement du diagnostic préalable à l'orientation dans un parcours, de l'orientation dans un parcours d'insertion, de l'accompagnement vers l'inclusion et l'autonomie, du suivi du parcours et de l'accompagnement des entreprises.

Ils proposeront des solutions pour garantir un service de proximité, facilement accessible aux personnes en difficulté. Ces solutions pourront passer, par exemple, par des lieux d'accueil dédiés voire être intégrés à la démarche France services, des professionnels identifiés et des services numériques accessibles.

Ils préciseront le nombre de personnes devant bénéficier du service public d'insertion sur la durée de l'expérimentation ainsi que la répartition des moyens engagés par les différents membres du consortium. Ils devront également préciser les modalités d'organisation et de partenariat entre les différents acteurs participant à l'insertion des personnes en difficulté afin d'assurer une coopération effective et efficace pour garantir le continuum du parcours des bénéficiaires.

Les projets proposeront des indicateurs de suivi et de performance des parcours, notamment en matière d'inclusion dans l'emploi.

Ils pourront s'appuyer, le cas échéant, sur les actions mises en œuvre dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signées entre l'État et les départements.

Article 4 – Engagements des parties

L'État consacrera un budget total d'au plus 5 M€ sur deux ans (2020-2021) au soutien financier des projets qui seront retenus. Les subventions accordées visent à soutenir les besoins d'ingénierie propres aux projets (études, organisation des projets et évaluation) et tiendront compte des éventuels financements déjà engagés sur tout ou partie du projet.

Les porteurs de projets et les partenaires mobilisent leurs moyens propres nécessaires à la bonne réalisation du projet. Ils s'engagent à rendre compte à l'État de manière régulière et détaillée des actions menées, de l'utilisation de la subvention de l'État et des difficultés éventuellement rencontrées. Ils s'engagent à faire mention sur tout support de communication relative au projet de la participation du ministère du Travail et de l'inscription du programme dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Article 5 – Pilotage

Un comité de suivi national de l'expérimentation réunit au moins deux fois par an des représentants du ministère du travail et du ministère chargé des affaires sociales, le haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion dans l'emploi, le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, Pôle emploi, la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des

collectivités territoriales notamment des départements, des représentants des associations, et en tant que de besoin les porteurs de projets.

Sur chaque territoire concerné, un comité de suivi local réunit au moins une fois par trimestre des représentants des services déconcentrés des ministères du travail et des affaires sociales, le haut-commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté de la région concernée, Pôle emploi, la CAF, des représentants des collectivités territoriales notamment des départements, des représentants des associations, des représentants des entreprises et en tant que de besoin les porteurs de projets.

Article 6 – Évaluation

Les porteurs de projet mettent en place un protocole d'évaluation rigoureux qui fait partie intégrante du projet proposé. L'évaluation s'appuie sur le recueil d'informations et sur les indicateurs annexés à cet appel à projet, notamment sur les caractéristiques sociales et professionnelles des personnes accompagnées et sur l'inclusion de ces personnes dans l'emploi., Ce protocole devra également permettre d'évaluer les conditions d'organisation d'un réseau d'acteurs territorial permettant d'assurer la qualité des parcours et sur la soutenabilité d'un tel réseau en fonction des moyens et ressources qui seront mises à disposition

Un rapport d'évaluation est remis au comité de suivi national par le porteur de projet au plus tard le 15 décembre 2021. Un rapport intermédiaire est remis 1 an après le début du projet.

Article 7 – Modalités de candidature et de sélection des porteurs de projets

Les porteurs de projets adresseront leurs candidatures à dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr et au haut-commissaire régional à la lutte contre la pauvreté avant le 15 novembre 2019.

La candidature devra répondre au format suivant :

- Lettre de candidature du porteur de projet
- Liste des membres du consortium s'il y a lieu
- L'accord du conseil départemental si celui-ci n'est pas le porteur de projet (délibération, lettre d'intention...)
- Une note de présentation du projet entre 5 et 10 pages maximum détaillant les objectifs du projet notamment en termes de retour à l'emploi ou à l'activité du public cible
- Une fiche décrivant les modalités *d'évaluation in itinere* du projet
- Une fiche financière du projet

Un comité de sélection réunissant le ministère du travail, le ministère des affaires sociales, le haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi, et le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté sélectionnera au plus 10 projets et publiera la liste des projets sélectionnés au plus tard le 15 décembre 2019.

Article 8 – Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est mise en œuvre sur les années 2020 et 2021.